

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-253-1917 Ministre de la guerre No 58.732 3/11 du 20 août 1917 et de M. le Ministre des colonies No 158 du 20 septembre 1917

n° 02-253-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 septembre 1917

Numéro JO
n° 253 du 30/11/1917

Date du numéro
30 novembre 1917

VISAS

Le Président de la République française.

Vu la loi du 10 août 1917 et spécialement l'article 10

Sur le rapport du Président du conseil, ministre de la guerre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. premier. Des sursis pourront être accordés aux patrons, employés ou ouvriers des professions désignées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2

- La durée des sursis ne pourra dépasser une année à compter du jour de la concession. Toutefois, certaines classes ou catégories de mobilisés peuvent être placées en sursis d'appel de durée illimitée, par décision spéciale du ministre de la guerre.

Art 3

Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.